



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE.NE

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 – TH 341720

Date : 11.04.2018

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
27.02.2018	0.1	Création du document	CCU
04.03.2018	0.2	Insertion des chiffres	YBU
08.03.2018	0.3	Divers correctifs	CCU - RTS
14.03.2018	0.4	Première lecture	CC
10.04.2018	0.5	Présentation schématique suite CGF	CCU
11.04.2018	1.0	Adoption du document	CC

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
IPC	<i>Indice suisse des prix à la consommation</i>	LFinEC	<i>Loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014</i>
LCPPPub	<i>Loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, du 24 juin 2008</i>	LPP	<i>Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982</i>

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Garantie	4
3.	Couverture de garantie	5
3.1.	Montants à garantir au 1^{er} janvier 2017	5
3.2.	Provisions comptables à fin 2017	6
3.3.	Convention d'affiliation	7
4.	Situation de la caisse de pensions prévoyance.ne.....	7
5.	Impact sur les finances communales	7
6.	Vote à la majorité qualifiée.....	7
7.	Conclusion.....	7
8.	Projet d'arrêté.....	9

Monsieur le président,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Aux termes de l'article 72c de la LPP, la corporation de droit public - en l'espèce la Commune - doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

Cette garantie était englobante dans le cadre des garanties données par l'Etat de Neuchâtel jusqu'à fin 2016. De nouvelles dispositions légales étant intervenues à ce titre au niveau cantonal, il est du devoir pour notre Commune de procéder à une garantie formelle. Sans celle-ci, il serait obligatoire que notre Commune trouve d'autres alternatives en matière de 2^{ème} pilier, tout en couvrant de manière immédiate la sous-couverture dont les montants font justement l'objet de cette garantie communale.

2. Garantie

Fin juin de l'année en cours, chaque commune reçoit, par l'intermédiaire de prévoyance.ne, les montants qu'elle doit garantir rétroactivement au 1^{er} janvier. D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit, pour les communes, un acte législatif communal sous la forme d'un arrêté qui vous est proposé à l'acceptation de ce rapport (selon le message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008).

Afin de garantir les expectatives des personnes assurées, la loi exige que les caisses de pensions soient indépendantes des employeurs et qu'elles soient entièrement capitalisées (principe de la capitalisation intégrale). La LPP prévoit toutefois une exception en faveur des institutions de prévoyance de droit public. Du fait de la pérennité des employeurs publics fondateurs, il a été admis que leurs institutions de prévoyance pouvaient fonctionner selon le principe de capitalisation partielle. La réglementation applicable aux collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) forme exception à la législation fédérale. Cependant, les employeurs publics doivent se porter garants des prestations réglementairement promises aux assurés, dans l'hypothèse où la Caisse, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Il découle de ces dispositions que les communes qui ne l'auraient pas déjà fait devront garantir les engagements décrits ci-après pour leurs personnels (actifs et pensionnés) en adoptant un arrêté du Conseil général.

Notons encore qu'à teneur des dispositions transitoires de la modification de la LPP du 17 décembre 2010, les institutions qui n'atteignent pas un degré de couverture (ratio entre la fortune disponible et les engagements réglementaires) de 80% lors de l'entrée en vigueur de la loi, disposent d'un délai de 40 ans maximum pour atteindre ce taux. C'est notamment cette exigence qui a été à la base de la recapitalisation de prévoyance.ne décidée par le Grand Conseil en 2013.

3. Couverture de garantie

Cette garantie concerne :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Elle devra par ailleurs être inscrite en annexe du bilan de la Commune (LFinEC, article 29, alinéa 1, lettre g).

De plus, les communes doivent garantir, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme et au prorata de leur population, les engagements dus aux assurés actifs. Notre fusion, intervenue en 2013, permet de clarifier très nettement cette partie d'engagement, notamment en raison de la suppression de nombreux syndicats voire de la sortie de certains d'entre eux, de l'éorén en particulier. Ainsi, dans le cadre de ce rapport, nous ne vous proposons que la garantie de nos propres collaborateurs.

L'arrêté pris par le Conseil général, après les formalités référendaires, sera transmis à prevoyance.ne et au service des communes.

3.1. Montants à garantir au 1^{er} janvier 2017

Les engagements que la Commune doit garantir sont de deux ordres.

Selon les dispositions transitoires de la LCPFPub, notamment de l'article 3, alinéa 3, les corporations de droit public (communes et syndicats) doivent contribuer à une participation unique d'assainissement, dont le montant a été fixé à la date valeur du 1^{er} janvier 2014, et est indexé à l'IPC. Ce premier point est en principe dû au 1^{er} janvier 2019.

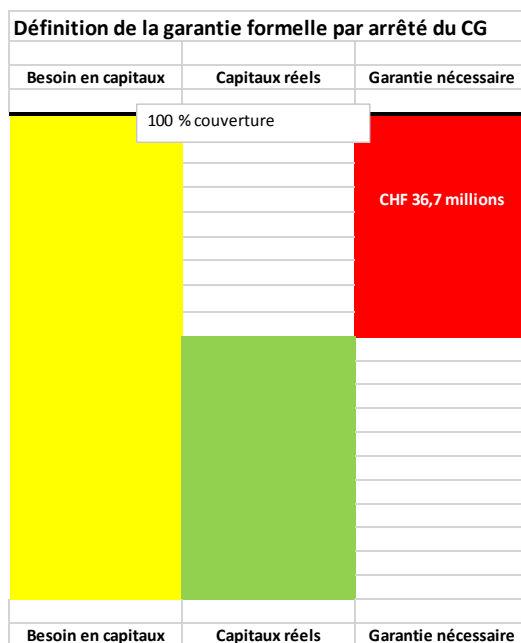
- a) part à l'apport supplémentaire en 2019 CHF 795'116

Par ailleurs, les corporations de droit public doivent garantir le montant du découvert technique au sens de l'article 72a LPP. Il s'agit de la différence entre le taux de couverture au 1.1.2017 (55.8%) et la couverture totale à 100%, soit :

- b) découvert technique, selon l'article 2a LPP CHF 36'667'651

Cette somme sera uniquement indiquée en annexe aux comptes 2017 (pied de bilan) et adaptée année par année. Il ne s'agit donc là que d'un engagement formel, sans intégration dans les chiffres du bilan.

Schématiquement, il s'agit donc de garantir :



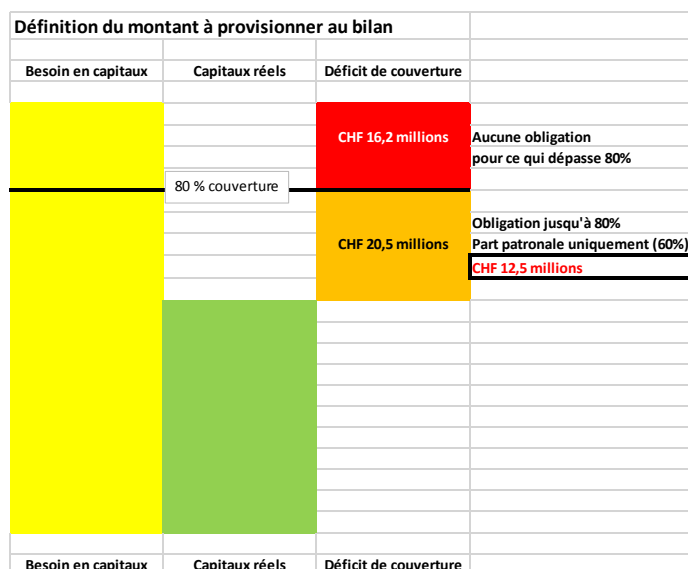
3.2. Provisions comptables à fin 2017

Par ailleurs et pour information complémentaire, il est à relever que notre Commune a d'ores et déjà provisionné CHF 12'500'000 au bilan 2017, selon les normes comptables MCH2 :

- 100% du montant concerné par la lettre a) ci-dessus ;
- 80% du montant de la part patronale correspondant à la différence de sous-couverture entre le taux de couverture actuel et celui de 80% prévu par la législation.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de provisionner comptablement la part que les employés doivent assumer par leurs cotisations voire leur part aux intérêts (3^{ème} cotisant), ni la part excédant l'obligation légale de couverture de 80%.

Schématiquement, il s'agit donc de provisionner :



3.3. Convention d'affiliation

La convention d'affiliation également exigée par le droit fédéral relève de la compétence du Conseil communal et a déjà été transmise à prévoyance.ne dans le délai fixé par l'institution. L'arrêté du Conseil général ci-après constituera finalement une annexe à ladite convention.

4. Situation de la caisse de pensions prévoyance.ne

La stratégie de recapitalisation de la caisse de pensions prévoyance.ne poursuit le rythme convenu en 2013 à satisfaction. L'objectif d'une atteinte de 80% de taux de couverture à l'horizon 2038 reste parfaitement d'actualité.

Les récentes décisions proposées au Grand Conseil relèvent d'une problématique autre, soit la baisse des rendements des capitaux, le troisième cotisant de la prévoyance. Cependant, l'acceptation de ces mesures permet de conforter une prise de conscience que ce domaine d'activité doit être sain à futur sans remettre à plus tard des décisions s'imposant pour le bien de toute la collectivité.

Au surplus, nous vous renvoyons aux rapports de gestion de l'institution de prévoyance.

5. Impact sur les finances communales

Le présent rapport n'a pas d'impact direct sur les finances communales. En effet, il ne s'agit pas d'une nouvelle dépense mais bien d'engagements pré-existants depuis de très nombreuses années. La garantie n'aura d'incidences qu'en cas de défaut de l'institution de prévoyance, ce que nous pouvons clairement exclure à ce stade selon nos connaissances.

Les provisions faites au bilan de notre Commune ont soit été constituées par les bénéfices des exercices précédents, pour l'apport supplémentaire du 1^{er} janvier 2019, soit au travers de la réévaluation du patrimoine administratif, pour l'engagement du découvert « patronal » jusqu'au taux de couverture de 80%. Le premier sera versé courant 2019, le second sera adapté à chaque fin d'exercice, démontrant ainsi l'évolution favorable ou défavorable du taux de couverture dans l'exercice sous revue, sachant la contrainte technique d'un décalage temps d'un an.

6. Vote à la majorité qualifiée

La présente demande de garantie est une potentielle dépense unique, supérieure à CHF 1'000'000. Satisfaisant ainsi aux dispositions de l'article 3.1 du règlement sur les finances, du 14 décembre 2015, le vote à la majorité qualifiée est requis.

7. Conclusion

Bien que l'apparence de ce rapport puisse laisser paraître une marge de manœuvre inexistante, ce que nous reconnaissons, la législation demande cette décision formelle du Conseil général.

Octroi de la garantie des prestations de prévoyance.ne

Rapport au Conseil général

Le Conseil communal y est bien entendu favorable, la caisse de pensions prévoyance.ne ayant prouvé son professionnalisme en la matière et sa maîtrise des objectifs fixés à sa constitution. Les récentes décisions prises par le Grand Conseil en février 2018 confirment cette vision.

Les comptes annuels de notre Commune feront apparaître l'évolution financière de ces engagements, la voie est bien dressée et, enfin, des mesures ont été prises depuis le regroupement des institutions cantonales de prévoyance.

En vous remerciant de prendre le présent rapport en considération et de bien vouloir adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le vice-président Le chancelier
C. Cuanillon P. Godat

Val-de-Ruz, le 11 avril 2018

8. **Projet d'arrêté**



Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l'octroi de la garantie des prestations de l'institution
de prévoyance du personnel actif ou pensionné
de la Commune

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 11 avril 2018 ;

vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Garantie

Article premier :

La Commune de Val-de-Ruz garantit les prestations de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Octroi de la garantie des prestations de prévoyance.ne

Rapport au Conseil général

Inscription

Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la Commune.

Exécution

Art. 3 :

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanction

Art. 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 30 avril 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

J. Villat

Le secrétaire

J.-L. Pieren